

Concours Medecin territorial

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/7/2008 8:46:40

Le cadre d'emplois de mÃ©decin territorial :

Les mÃ©decins territoriaux constituent un cadre d'emplois mÃ©dico-social de catÃ©gorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de mÃ©decin de 2Ã¢me classe, de mÃ©decin de 1Ã¢re classe et de mÃ©decin hors classe.

Les membres du cadre d'emplois des mÃ©decins territoriaux sont chargÃ©s d'Ã©laborer les projets thÃ©rapeutiques des services ou Ã©tablissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont Ã©galement chargÃ©s des actions de prÃ©vention individuelle et collective et de promotion de la santÃ©. Ils participent Ã la conception, Ã la mise en oeuvre, Ã l'Ã©valuation et Ã l'Ã©valuation de la politique de leur collectivitÃ© en matiÃ¨re de santÃ© publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrÃ©le, des Ã©tudes ou des fonctions comportant des responsabilitÃ©s particuliÃ¨res. Ils peuvent assurer la direction des examens mÃ©dicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent collaborer Ã des tÃ¢ches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compÃ©tence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret mÃ©dical et des rÃ©gles professionnelles.

Les mÃ©decins territoriaux ont vocation Ã diriger les services communaux d'hygiÃ¨ne et de santÃ©, les services dÃ©partementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santÃ© publique. Ils peuvent Ã©galement exercer la direction des laboratoires d'analyses mÃ©dicales et des centres d'accueil et d'hÃ©bergement pour personnes Ã¢gÃ©es.

Les conditions de participation au concours de mÃ©decin territorial :

Il n'existe qu'un concours sur titres. Tout candidat doit possÃ©der la nationalitÃ© franÃ§aise, ou Ãªtre ressortissant d'un Ã‰tat membre de l'Union EuropÃ©enne, ou d'un autre Ã‰tat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã‰conomique EuropÃ©en ; se trouver en position rÃ©gulÃ¢re au regard des obligations du service national de l'Ã‰tat dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin nÃ° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigÃ©es pour l'exercice de la fonction ; Ãªtre titulaire d'un diplÃ¢me, certificat ou tout autre titre de mÃ©decin ou d'un diplÃ¢me ou titre Ã©quivalent pour les ressortissants d'un Ã‰tat membre de l'Union EuropÃ©enne ou d'un autre Ã‰tat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã‰conomique EuropÃ©en. **Les Ã©preuves du concours de mÃ©decin territorial :**

- une Ã©preuve d'admissibilitÃ© = rÃ©daction d'un rapport Ã partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des mÃ©decins territoriaux et notamment la dÃ©ontologie de la profession (durÃ©e 3 heures, coef. 1).
- une Ã©preuve d'admission = entretien avec le jury permettant d'apprÃ©cier la motivation du candidat et son aptitude Ã exercer sa profession dans le cadre des missions dÃ©volues aux

mÃ©decins territoriaux (durÃ©e 20 minutes, coef. 2).

ATTENTION : toute note infÃ©rieure Ã 5 entraÃ®ne l'Ã©limination du candidat. **Le dossier de candidature :**

Il faut fournir : une notice individuelle d'inscription ; une demande d'extract de casier judiciaire nÃ°2 ; un curriculum vitae ; la copie du diplÃ©me ou du titre requis pour participer aux Ã©preuves du concours ; la photocopie de la carte d'identitÃ© ou un certificat de nationalitÃ© franÃ§aise dÃ©livrÃ© par le tribunal d'instance. Les ressortissants d'un Ã‰tat membre de l'Union EuropÃ©enne ou d'un autre Ã‰tat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique EuropÃ©en devront fournir tout document Ã©tablissant leur nationalitÃ©. **Le recrutement des mÃ©decins territoriaux :**

Ã€ l'issue du concours, le jury arrÃªte une liste d'aptitude Ã©tablie par ordre alphabÃ©tique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire franÃ§ais relÃ¨ve de la seule compÃ©tence de l'autoritÃ© territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le dÃ©compte de cette pÃ©riode est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congÃ© de maternitÃ© ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre de gestion un mois avant le terme de la premiÃ¨re annÃ©e d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement d'une annÃ©e un mois avant le terme de la seconde annÃ©e d'inscription sur la liste.

Les laurÃ©ats sont nommÃ©s mÃ©decins territoriaux stagiaires pour une durÃ©e d'un an.

Les mÃ©decins territoriaux stagiaires sont astreints Ã suivre une pÃ©riode de formation d'une durÃ©e totale de trois mois. Les pÃ©riodes de formation sont organisÃ©es par le Centre national de la fonction publique territoriale. Elles comportent des sessions thÃ©oriques d'une durÃ©e totale de deux mois et des stages pratiques d'une durÃ©e totale d'un mois accomplis en totalitÃ© ou en partie hors de la collectivitÃ© ou de l'Ã©tablissement qui a procÃ©dÃ© au recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aprÃ¨s rÃ©ussite au concours ouvert pour 25 % des postes Ã pourvoir aux candidats titulaires du diplÃ©me d'Ã‰tat de docteur en mÃ©decine et recrutÃ©s sur un emploi d'une collectivitÃ© ou d'un Ã©tablissement public peuvent demander Ã suivre au cours de leur stage une formation en santÃ© publique d'une durÃ©e d'un an. Cette formation peut Ãªtre organisÃ©e par voie de convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ã‰cole nationale de la santÃ© publique. Dans le cas oÃ¹ une convention a Ã©tÃ© conclue, le stagiaire obtient, Ã la fin du cycle de formation et en fonction de ses rÃ©sultats, le diplÃ©me d'Ã‰tat de santÃ© publique. Les mÃ©decins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplÃ©me ne peuvent se prÃ©valoir de la qualitÃ© d'anciens Ã©lÃ©ves de l'Ã‰cole nationale de la santÃ© publique. Lorsque cette pÃ©riode de formation n'est pas achevÃ©e Ã la fin de la pÃ©riode de stage, cette derniÃ¨re est prolongÃ©e de la durÃ©e de formation restant Ã accomplir.

La titularisation du stagiaire en qualitÃ© de mÃ©decin intervient par dÃ©cision de l'autoritÃ© territoriale Ã la fin du stage au vu, notamment, d'un rapport Ã©tabli par le prÃ©sident du Centre national de la fonction publique territoriale. L'autoritÃ© territoriale peut Ã©galement dÃ©cider que la pÃ©riode de stage est prolongÃ©e pour une durÃ©e maximale d'un an.